

Fiche de synthèse de la procédure de recueil de signalements d'alerte au sein de l'Institut national du cancer

En application de la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») et son décret d'application n° 2017-564, l'Institut national du cancer met en place une procédure de recueil de signalements des alertes.

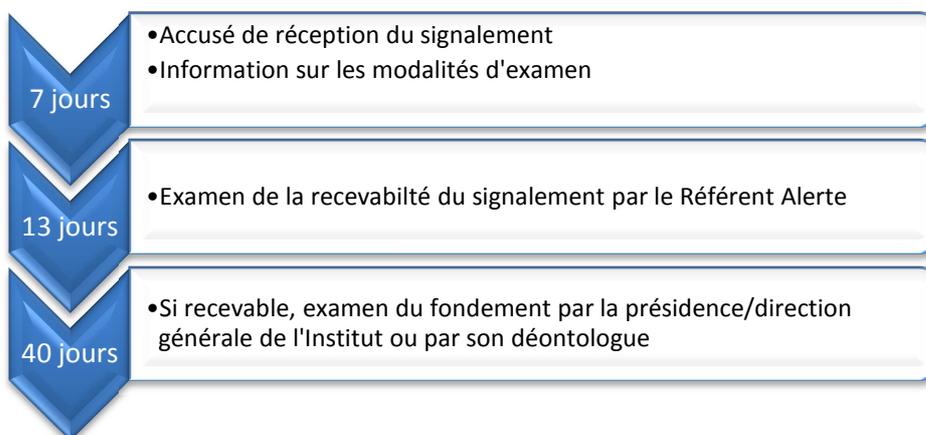
L'Institut met à disposition de tous ses collaborateurs internes ou externes un formulaire leur permettant de faire état d'un crime ou d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

En application de cette même loi, l'Institut a désigné comme **Référent Alerte, Laurence LOUPIAC, responsable du service juridique**. Les collaborateurs pourront lui remettre le formulaire :

- pour les collaborateurs internes : par remise en mains propres (mode de remise conseillé pour un traitement plus rapide du signalement) ou par envoi à l'adresse électronique dédiée (*referent-alerte@institutcancer.fr*)
- pour les collaborateurs externes : par envoi à l'adresse électronique dédiée (*referent-alerte@institutcancer.fr*).

Le formulaire et la procédure en vigueur sont disponibles sur le site internet e-cancer <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Qui-sommes-nous/Missions#toc-proc-dure-alerte-loi-sapin>.

SYNTHESE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :



Le Référent Alerte est en charge de l'examen de la **recevabilité du signalement** au regard des conditions édictées par la loi sus-visée (à savoir caractère désintéressé du signalement, bonne foi de l'auteur et avoir eu personnellement connaissance des faits).

Dans ce cadre, il peut inviter l'auteur du signalement à un entretien pour obtenir des informations complémentaires et/ou avoir recours à l'expertise d'un tiers.

Sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires notamment pour prévenir la destruction de preuve, le Référent Alerte informe la ou les personnes qu'elles font l'objet d'un signalement et leur apporte toute les informations utiles à ce sujet

S'il considère que le signalement n'est pas recevable, il clôture le dossier.

Si, à l'inverse, il considère que le signalement est recevable, il le transmet au président et au directeur général de l'Institut qui ont la responsabilité de statuer sur le **fondement** du signalement et de prendre les mesures appropriées.

Si le président ou le directeur général est mis en cause dans le signalement, le Référent transmet le signalement au déontologue désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique qui est en charge de cet examen et des éventuelles suites à y donner.

Le Référent Alerte est tenu au secret professionnel et ne peut divulguer l'identité de l'auteur du signalement d'alerte sans son consentement, sauf auprès de l'autorité judiciaire si l'alerte était avérée.

La procédure sus-visée détaille les délais, les missions et les obligations de chaque personne intervenant dans le traitement du signalement et il est recommandé de la lire attentivement avant d'effectuer un signalement.
